

Statuts



CJF BASKET BALL



STATUTS



TITRE I : CONSTITUTION & OBJET

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et de la loi du 29 octobre 1975 ayant pour titre **CERCLE JULES FERRY BASKET BALL**.

Article 2

Cette association a pour but la pratique du basket-ball.
La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège est fixé à l'Ecole Jules Ferry 151 rue Marcellin Berthelot 45400 Fleury les Aubrais.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue sur les demandes d'admission présentée. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.
Un club de supporters peut être créé avec l'accord du Comité Directeur.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission,
- b) Par décès,
- c) Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE III : RESSOURCES

Article 6

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes des contrats de partenariat et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient contraires aux lois en vigueur.
Il est tenu une comptabilité de recettes et de dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.



TITRE IV : ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé de au moins : un Président, , un Secrétaire, un Trésorier.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Article 8

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois pendant la saison sportive, sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, les représentants légaux des jeunes de moins de 16 ans.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois de Mai ou Juin, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et tout représentant légal d'un mineur pratiquant âgé de moins de 16 ans ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection et tout représentant légal d'un mineur pratiquant âgé de moins de 16 ans, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et n'étant pas rétribué par l'association.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les candidats au Comité Directeur devront déposer, auprès du Président ou du Secrétaire, leur candidature par lettre recommandée avec accusé réception au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Comité Directeur préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion, soumet le bilan et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire présente le rapport d'activité de la saison.



Le vérificateur aux comptes fait part des vérifications effectuées, le quitus est prononcé par l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité Directeur.

Quorum : Il est fixé au quart des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association. Le nombre de procuration maximum par membre est fixé à un.

Le vérificateur aux comptes ne peut pas être membre du Comité Directeur.

Article 10

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se composent l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée, convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.



Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net et le matériel, conformément à la loi, au Président de l'Union du CJF en attendant la constitution d'une nouvelle association dans la même discipline. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR & FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Le Bureau du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Fleury les Aubrais, le 4 juin 2016

Le Président,

Le Secrétaire,